



DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 30/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

### MOULINS DE ST ARMEL

Route de Guéméné  
56480 Cléguérec

Code AIOT : 0005501660

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement MOULINS DE ST ARMEL implanté Route de Guéméné 56480 Cléguérec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS DE ST ARMEL
- Route de Guéméné 56480 Cléguérec
- Code AIOT : 0005501660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Les Moulins de Saint-Armel à Cléguérec est spécialisé dans la fabrication industrielle de produits de boulangerie et de pâtisserie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse



## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/02/2020, article 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2020, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/02/2020, article 4.2.1	Sans objet
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/02/2020, article 9.2.1	Sans objet
5	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
9	Documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.	Sans objet
10	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a bénéficié d'un accompagnement individuel dans le cadre du dispositif Ecod'O en 2021 qui lui a permis d'identifier les actions d'économies d'eau intéressantes à mettre en place. Depuis quelques années, l'exploitant sensibilise le personnel sur cette thématique et planifie des investissements sur le site.

Il s'est engagé dans un système de management environnemental en 2023 et espère obtenir une certification ISO 14001 fin 2024.

Toutefois, l'inspection a constaté l'absence de disconnecteur général dont le rôle est de protéger le

réseau d'adduction public d'éventuels retours en provenance des réseaux d'eaux industrielles. Cette absence fait l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2020, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence d'un plan des réseaux à jour
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître: - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toutenature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté 2 plans sous format papier, datés de octobre 2010 et janvier 2021. Aucun ne fait apparaître clairement les réseaux des différents flux d'eaux (alimentation et résiduaires). L'exploitant indique posséder d'autres plans en format numérique, auxquels il n'a pas accès le jour de la visite, qu'il transmettra à l'inspection ultérieurement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection un plan, à jour et daté, faisant apparaître distinctement les différents réseaux légendés et l'ensemble des éléments exigés réglementairement (points de contrôle, points de rejet eaux pluviales et eaux résiduaires, vannes, compteurs, disconnecteurs...) Il confirme que ce plan est désormais disponible et accessible à tout instant sur le site et particulièrement en situation accidentelle, pour les services d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

##### N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2020, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine de l'eau consommée sur site

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. L'eau utilisée sur le site provient du réseau public d'alimentation en eau potable, ne ce qui concerne : le process de fabrication, les sanitaires et les douches, le rinçage des contenants, les apponts et les essais des réseaux d'eau incendie.

Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site. L'exploitant met en œuvre une politique de surveillance régulière et les moyens nécessaires pour limiter et optimiser les consommations d'eaux au sein de l'établissement.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : Réseau public AEP

Nom de la commune du réseau : Cléguérec

Consommation maximale : 51.000 m<sup>3</sup>/an

#### **Constats :**

Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a fourni le suivi de ses consommations d'eau de ville depuis 2018, ainsi que les tonnages produits (t cuite) pour chaque année. La société consomme en moyenne 27000 m<sup>3</sup>/an.

A noter l'arrêt d'une ligne de production de septembre à décembre 2022 (ligne boulangerie lors de la crise sécheresse), qui a entraîné l'augmentation du ratio (estimé à 1.46 sans cet arrêt).

Le ratio de consommation spécifique (m<sup>3</sup>/tonne cuite produite) est en diminution en 2023 (1.37 m<sup>3</sup>/t) dû au tonnage produit important et aux mesures de restriction mises en œuvre pendant la période de vigilance sécheresse : pas de nettoyage des extérieurs/optimisation des purges de TAR. La société estime que ces chiffres devraient continuer à diminuer à partir de 2024, du fait des actions d'économies d'eau à venir.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Prélèvement (m <sup>3</sup> )	27691	30354	24976	26179	26817	27314
Tonnage produit (T cuite)	18536	18570	16968	17403	16660	19876
Consommation spécifique (m <sup>3</sup> /t cuite)	1.49	1.63	1.47	1.50	1.60	1.37

Les usages de l'eau se répartissent de la façon suivante (en 2023) : eau ingrédient : 24 %, refroidissement (TAR) : 43 %, nettoyage : 23-25 %, Hors process (sanitaire + autres) : 8-10%

Cette eau provient exclusivement du réseau d'eau potable. Les effluents aqueux industriels sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la commune de Cléguérec.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/2020, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence des relevés de prélèvement d'eau/existence d'un registre

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site est équipé de 6 compteurs :

- Un compteur général, comptabilisant l'ensemble des volumes prélevés du site, et situé au niveau de la réserve d'eau potable (200 m<sup>3</sup> environ, correspondant à 1 à 2j de réserve) à l'entrée du site ;
- 4 compteurs (pour chacune des 4 TAR)
- Un compteur Eau chaude pour le nettoyage process

Ces compteurs sont relevés manuellement, chaque jour, par l'équipe de maintenance et les volumes prélevés font l'objet d'un enregistrement sur un registre informatisé (existence vérifiée par l'inspection).

Les volumes d'eau introduits dans les pétrins (eau ingrédient) ne sont pas comptabilisés par des compteurs spécifiques mais par l'automate de production (au même titre que les quantités des autres ingrédients constitutifs des pâtes). Ils font également l'objet d'un relevé manuel aujourd'hui. Un relevé automatique des volumes prélevés est cependant prévu pour 2025 avec le changement de l'outil de production.

Les volumes d'eau froide consommé par le process et d'eau sanitaire ne sont pas, en revanche, comptabilisés par des compteurs mais estimés (par différence entre le volume général prélevé et les autres volumes comptabilisés du site).

L'exploitant a indiqué avoir l'intention d'ajouter prochainement des compteurs sur les NEP pour comptabiliser les volumes d'eau froide utilisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/02/2020, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolation des réseaux d'eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

**Constats :**

L'inspection a constaté que des disconnecteurs étaient en place sur certains circuits (notamment au niveau des 2 salles des machines : "Salle 1 et 2"/ "Salle 3 et 4") mais que ceux-ci ne protégeaient pas l'ensemble des réseaux d'approvisionnement du site. Le réseau d'approvisionnement général de l'eau potable à l'entrée du site n'est notamment pas équipé.

L'exploitant a indiqué à l'inspection faire procéder à un examen et entretien annuel des disconnecteurs en place.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport d'examen des disconnecteurs en place sur le site.

**Délai : 1 mois**

Il définit et met en place les disconnexions nécessaires sur l'ensemble des réseaux du site afin de sécuriser et protéger le réseau général d'adduction d'eau publique contre d'éventuels retours. Il transmet à l'inspection les justificatifs de cette installation (bon de commande signé, photos...).

**Projet d'arrêté de mise en demeure. Délai : 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

**Constats :**

En cas de sécheresse, consommant annuellement plus de 10.000 m<sup>3</sup> d'eau et étant classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE n°3642-3a, la société Les Moulins de St Armel entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Depuis la parution de cet arrêté ministériel, le département du Morbihan a connu une vigilance sécheresse (niveau 1, sans taux de

réduction applicable) du 11/09/23 au 9/11/2023.

L'exploitant a indiqué sensibiliser régulièrement le personnel aux économies d'eau depuis 2022 via:

- la proposition de challenge/jeu collectif sur la thématique
- l'organisation de communications régulières quotidiennes entre le personnel de chaque équipe et l'encadrement ("POP 5", "POP 15" et "POP 30")
- des affiches de sensibilisation (L'inspection a constaté leur présence dans le hall d'accueil)
- des audits réguliers dans les ateliers (en lien avec le Système de Management Environnemental mis en place en 2023 et la future certification ISO 140001 attendue pour fin 2024).

Il indique avoir des difficultés à respecter les taux de réduction exigés lors d'épisodes de sécheresse sans devoir arrêter une partie de la production. Il espère toutefois atteindre, en 2025, le taux de 20% de réduction de prélèvement d'eau (depuis le 01/01/18) grâce à la mise en œuvre de différentes actions (dont le remplacement de 2 TAR par des tours adiabatiques fin 2024), ce qui lui permettrait de s'affranchir des réductions imposées.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Réductions imposables à l'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

**Prescription contrôlée :**

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

**Constats :**

Comme constaté au point de contrôle précédent, la société Les Moulins de St Armel est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, texte encadrant les objectifs de réduction de consommation d'eau devant être atteint par les installations classées en période de restriction sur la ressource eau. Ce texte détermine le volume d'eau pouvant être prélevé par l'exploitant en période de sécheresse en appliquant un pourcentage sur un volume de référence, déterminé à partir du maximum de la moyenne des prélèvements journaliers ayant été réalisés soit lors de l'année civile précédente, soit lors du trimestre civil correspondant de l'année civile précédente.

L'inspection a constaté que les enregistrements journaliers des volumes d'eau prélevés sur le site permettront à l'exploitant de calculer rapidement les volumes de référence qui lui seront applicables en situation de sécheresse. A titre d'exemple, l'exploitant a fourni un calcul de volume

de référence pour le 3e trimestre 2024.

A noter que l'exploitant ferait actuellement valoir un abattement supérieur aux 5% forfaitaires pour la prise en compte des volumes "incompressibles", en raison de la part de consommation importante de ces TAR (44%). Celles-ci étant considérées comme nécessaires à la sécurité des installations, conformément à la note d'application ministérielle de l'AM du 30/06/23.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Les installations exemptées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

**Constats :**

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni de justificatif attestant de réductions des prélèvements d'eau d'eau moins 20% depuis le 01/01/18 ou d'utilisation d'eau moins 20% d'eaux réutilisées. Il ne s'estime pas aujourd'hui, exempté des dispositions de l'AM. Par ailleurs, son activité industrielle (fabrication de produits de boulangerie et de pâtisserie) ne rentre pas dans le champ des exclusions de l'AM.

Comme indiqué précédemment, cette situation pourrait toutefois évoluer prochainement en raison de la mise en place de tours adiabatiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

Dans le département du Morbihan, l'année 2023 n'a pas donné lieu à un épisode de sécheresse au niveau de gravité "Alerte renforcée" ou "crise". Les déclarations hebdomadaires exigées par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 n'ont donc pas été mis en œuvre par la société.

L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il devra procéder, en amont, à un paramétrage du module "Gestion de l'eau" sur GIDAF pour lui permettre de réaliser ses déclarations, le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Documents à tenir à disposition de l'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Liste de documents

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 %

forfaiteires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les documents exigés à l'article 4 de l'AM du 30/06/23

1° : Milieu de prélèvement : Réseau AEP (Code masse d'eau FRGR0100)

Milieu de Rejet : Station d'épuration communale de Cléguérec (Code masse d'eau DR11014)

Volumes d'eau prélevés : journaliers (cf plus haut)

Volumes d'eau rejetés : journaliers

Volumes consommés : information non pertinente (masses d'eau prélèvement et rejet différentes)

6° : Liste des actions d'économies d'eau mises en place depuis le 01/01/18 et volumes économisés correspondants

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les actions mises en place et en cours :

2018 : Travail sur les zones de nettoyage à sec et nettoyage vapeur

2022 : Réduction pression dans les tuyaux + pistolet à déclenchement manuel

Laveuse de bac (économie : 750 m<sup>3</sup>/an)

2024 : Remplacement de 2 TAR/4 (froid négatif, les plus consommatrices d'eau) par des tours adiabatiques (économies : environ 5600 m<sup>3</sup>/an). Début des travaux : septembre 2024 (constatés par l'inspection), arrêt technique prévu semaine 9-10 en 2025 pour branchement

Par ailleurs, le site a fait l'objet d'un diagnostic en 2021, dans le cadre du dispositif Ecod'O, qui a mis en évidence l'intérêt de mettre en place (actions planifiées prochainement) :

- des émulseurs pour les robinets d'eau chaude sanitaire - Fin 2024
- une télérelève (des différents compteurs du site) - 2025
- des compteurs supplémentaires (au niveau des NEP) - 2025
- des jets économiseur d'eau - Des tests concluants ont été réalisés mi-septembre, l'exploitant va poursuivre par une 2e phase de test (location de matériel). Economies potentielles : 1 m<sup>3</sup>/an

Le site envisagera peut-être le remplacement des 2 autres TAR (froid positif) d'ici 3 ans.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 10 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

**Prescription contrôlée :**

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

**Constats :**

L'établissement de Cléguérec est également soumis aux prescriptions détaillées dans les arrêtés préfectoraux qui encadrent les situations de sécheresse identifiées dans le département du Morbihan, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 18/07/23. Ce texte introduit une exemption supplémentaire à celles de l'AM du 30/06/23 : « les exploitants pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et résultats obtenus ».

L'exploitant n'a pas formalisé à ce jour de plans d'actions de réductions des prélèvements d'eau, ce qui ne lui permettrait pas d'être exempté des taux de réduction imposés par l'AM du 30/06/23 lors d'épisodes de sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

